

fixant les conditions de dahoméisation et  
d'immatriculation des navires de mer.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Proclamation du 17 décembre 1967 ;  
VU le Décret n° 22/PR du 30 janvier 1968, portant formation  
du Gouvernement Provisoire ;  
VU le Décret n° 441/PR-SGG du 22 décembre 1967, déterminant les  
services rattachés à la Présidence de la République et fixant  
les attributions des membres du Gouvernement ;  
SUR la proposition du Ministre des Travaux Publics, Transports,  
Postes et Télécommunications ;

Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

TITRE 1er - Naturalisation des Navires

ARTICLE 1er - La naturalisation ou dahoméisation des navires est l'acte administratif qui confère au navire le droit de porter le pavillon de la République du Dahomey avec les privilèges qui s'y rattachent.

ARTICLE 2 - Tout navire dahoméen qui prend la mer doit avoir à bord un acte de dahoméisation délivré par l'Autorité Maritime, au nom du Chef de l'Etat, et de durée indéterminée.

ARTICLE 3 - Les navires de l'Etat et les navires armés pour le compte de la République du Dahomey reçoivent une lettre de nationalité qui leur confère le droit de porter le pavillon dahoméen.

ARTICLE 4 - L'Autorité Maritime peut dispenser de l'acte de dahoméisation certains navires de moins de 10 tonneaux de jauge brute.

ARTICLE 5 - Pour recevoir l'acte de dahoméisation, les navires doivent appartenir pour moitié au moins à des nationaux dahoméens ou à des nationaux d'un autre Etat avec lequel auront été passés des accords de réciprocité.

Si le navire appartient à une société, celle-ci doit avoir son siège au Dahomey et avoir un Conseil d'Administration ou de surveillance dont le Président, le Président Directeur Général, s'il y en a un, le gérant et la majorité des membres soient de nationalité dahoméenne ou de la nationalité d'un autre Etat avec lequel auront été passés des accords de réciprocité.

Si la société est une société de personnes ou une société à responsabilité limitée, il faut, en outre, que la moitié du capital au moins appartienne à l'Etat dahoméen ou à un autre Etat avec lequel auront été passés des accords de réciprocité, à des collectivités publiques ou à des nationaux dahoméens ou d'un autre Etat avec lequel auront été passés des accords de réciprocité. Des dérogations à ces conditions pourront être accordées par décret en faveur des Etats limitrophes ne possédant pas de frontières maritimes, des collectivités publiques, des sociétés et des nationaux de ces Etats.

ARTICLE 6 - L'Autorité Maritime fait procéder au jaugeage des navires avant leur dahoméisation. Elle établit le certificat de jauge contre paiement d'une redevance dont le montant et l'imputation sont fixées par arrêté.

ARTICLE 7- Des arrêtés fixeront : 1° la liste des formalités à accomplir, des justifications et pièces à produire pour l'obtention de la dahoméisation ; 2° - les formalités et conditions à remplir pour le maintien de la dahoméisation en cas de perte du titre ou de modification dans les caractéristiques du navire telles qu'elles y sont décrites.

ARTICLE 8 - Les formalités de la dahoméisation s'effectueront à Cotonou, port d'immatriculation de tous les navires admis à la nationalité dahoméenne.

Les navires achetés ou construits à l'étranger reçoivent, pour rejoindre le Dahomey, un acte de dahoméisation provisoire qui leur est délivré par l'autorité diplomatique ou consulaire, ou l'autorité en tenant lieu.

## TITRE II

### Immatriculation des Navires

ARTICLE 9 - Les navires sont immatriculés à Cotonou par les soins de l'autorité maritime.

Seuls peuvent être immatriculés les navires ayant obtenu un acte de dahoméisation, ou ceux dont les propriétaires ont déposé une demande non contestée en ce sens et ceux qui sont régulièrement dispensés de l'acte de dahoméisation en application de l'article 4 du présent décret.

ARTICLE 10 - L'immatriculation originelle d'un navire et toute nouvelle immatriculation ou nom d'un nouveau propriétaire fait l'objet d'une publication au Journal Officiel de la République du Dahomey.

Cette publication mentionne les noms, tonnage et port d'immatriculation du navire, les noms, domiciles ou sièges sociaux du vendeur ou constructeur et de l'acquéreur, la date de mutation de propriété.

Sauf opposition dûment notifiée dans un délai de deux mois à compte de cette publication le changement de propriété est considéré comme inattaquable et définitif.

ARTICLE 11 - L'Autorité Maritime détermine les règles et conditions à remplir pour obtenir l'immatriculation des navires et fixe les modalités de leur radiation des matricules.

## TITRE III

### Dispositions transitoires

ARTICLE 12 - Reste maintenues les dispositions réglementaires prises en application des textes antérieurs en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret.

ARTICLE 13 - Pendant toute la période qui précèdera la promulgation des textes organiques de la Marine Marchande Dahoméenne et la mise en service de la Direction de la Marine Marchande, la dahoméisation des navires pourra être exceptionnellement accordée par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 14 - Le Ministre des Travaux Publics, Transports, Postes et Télécommunications est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey ./-

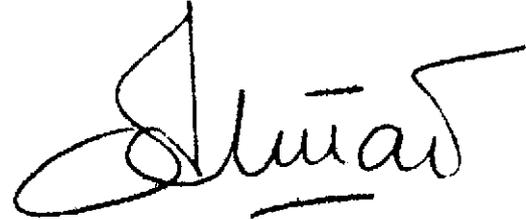
Fait à COTONOU, le 26 Février 1968

par le Président de la République,

Le Chef du Gouvernement Provisoire,



Chef de Bataillon  
Maurice KOUANDETE



Lieutenant-Colonel Alphonse ALLEY

Le Ministre des Travaux Publics,  
Transports, Postes et Télécommu-  
nications,



Capitaine Issa Raimi LAWANI

AMPLIATIONS :

PR 4 - MTPPT et services 15 -  
CS 6 - SGG 4 - Ministères 9 -  
IAA 1 - Chamb de Com. 2 -  
DCAE 2 - DD-DI-Trésor 6 -  
Gde Chanc. 1 - DGAJL 2 - JORD 1.-